

N° 273

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 mai 1990

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion de la République hellénique

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. ROLAND DUMAS,

Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

1. Cette convention fait suite à l'engagement de l'Espagne et du Portugal, lorsqu'ils sont devenus membres des Communautés européennes, de devenir Parties à la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Cette convention avait été remaniée en 1978 et 1982 pour tenir compte de l'adhésion à la Communauté du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark, d'une part, de la Grèce, d'autre part.

Les négociations en vue de l'adaptation de ces conventions aux particularités des systèmes judiciaires portugais et espagnol ont été retardées du fait de l'élaboration de la Convention de Lugano entre les Etats membres de la C.E.E. et de l'A.E.L.E. Ce retard a permis de prendre pour base de la nouvelle convention d'adhésion le texte le plus récent, ouvert à la signature à Lugano le 16 septembre 1988. Par conséquent, lorsque la convention d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Convention de Bruxelles qui constitue désormais la Convention de Saint-Sébastien du 26 mai 1989, sera en vigueur entre tous les états de la C.E.E. ceux-ci appliqueront dans leurs relations mutuelles un texte de teneur identique à celui de la convention parallèle conclue avec les Etats de l'A.E.L.E.

Cette similitude facilitera la tâche des praticiens et des juges ; elle permettra également à la Cour de justice de donner de la Convention de Saint-Sébastien une interprétation valable aussi pour la Convention de Lugano.

De fait, même, si d'un point de vue formel, la Convention de Saint-Sébastien se présente comme un instrument d'adhésion à la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, amendée en 1978 et en 1982, elle est en réalité par le contenu de ses règles une adaptation de la Convention de Lugano.

Dans son élaboration, les experts ont été guidés par trois soucis. D'abord adapter le texte aux spécificités de l'Espagne et du Portugal. Ensuite, écarter ce qui avait dû être concédé aux Etats de l'A.E.L.E. mais dont le maintien aurait rompu l'harmonie communautaire. Egale-

ment, tirer profit des commentaires et des suggestions faites par la Cour de justice, notamment dans l'arrêt « six hundred construction » ou par la doctrine à partir du texte de la Convention de Lugano.

Cette convention d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Convention de Bruxelles a été ouverte à la signature à Saint-Sébastien le 26 mai 1989 et signée le même jour par la France et les onze autres partenaires.

2. Par rapport à la Convention de Lugano, la Convention de Saint-Sébastien présente des différences essentiellement en matière de contrat de travail et de baux d'immeuble.

S'agissant du contrat individuel de travail, la Convention de Lugano permet au demandeur, lorsque le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, de porter le litige devant le tribunal du lieu où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur. Dans la Convention de Saint-Sébastien (art. 5-1), cette option de compétence ne peut être exercée qu'à l'encontre de l'employeur. Ce dernier ne peut pas attirer le salarié devant le tribunal du lieu d'embauche. Il doit assigner le salarié dans l'Etat de son domicile conformément à la règle générale de l'article 2.

Dans la même matière, la Convention de Lugano a privé d'effet d'une façon générale les clauses d'élection de for conclues antérieurement à la naissance du différend. La Convention de Saint-Sébastien a nuancé cette règle en faveur du travailleur demandeur : « La convention attributive de juridiction ne produit ses effets que si elle est postérieure à la naissance du différend ou si le travailleur l'invoque pour saisir d'autres tribunaux que celui du domicile du défendeur ou celui indiqué à l'article 5, point 1 ».

En matière de baux d'immeubles conclus en vue d'un usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs, la Convention de Lugano déroge au principe de la compétence exclusive des tribunaux de l'Etat où l'immeuble est situé au profit de l'Etat du défendeur lorsque le locataire est une personne physique et qu'aucune des Parties n'est domiciliée dans l'Etat où l'immeuble est situé. Cette exception est assortie d'une possibilité de réserve par laquelle un Etat peut ne pas reconnaître ni exécuter les décisions fondées sur le chef de compétence du domicile du défendeur lorsque l'immeuble est situé sur son territoire.

Un tel mécanisme aurait constitué une régression dans l'uniformité des règles de compétence juridictionnelle nécessaires à l'espace judiciaire communautaire. Comme le principe même d'une réserve était à exclure, les experts ont recherché une voie intermédiaire entre la compétence exclusive absolue, selon le texte d'origine et la Convention de Lugano. Les tribunaux de l'Etat contractant où le défendeur est domicilié ne peuvent être compétents que si le propriétaire et le locataire de l'immeuble sont des personnes physiques domiciliées toutes deux dans le même Etat contractant.

Naturellement les dispositions de la Convention de Lugano qui sont caractéristiques de sa nature parallèle à la Convention de Bruxelles ont été supprimées. Il n'y avait plus lieu de maintenir les

règles qui établissent un pont entre les Etats de l'A.E.L.E. et les Etats de la C.E.E. puisque l'Espagne et le Portugal sont des Etats à part entière de la Communauté européenne.

La Convention de Saint-Sébastien entrera en vigueur trois mois après avoir été ratifiée par deux Etats dont l'un doit être l'Espagne ou le Portugal. Au 1^{er} janvier 1989, cette convention qui a été signée par les douze Etats membres des Communautés européennes, n'a été ratifiée par aucun.

Dans une déclaration annexe, les Etats de la communauté se sont cependant engagés à achever les procédures de ratification dans les meilleurs délais et si possible au plus tard le 31 décembre 1992.

3. Les dispositions de ce texte sont conformes au droit français et ne nécessitent aucune adaptation législative.

L'entrée en vigueur de cette convention permettra que les relations judiciaires en matière civile entre les Etats membres des Communautés européennes soient désormais régies par ce seul instrument au lieu des trois textes de 1968, 1978 et 1982 actuellement existants.

Telles sont les principales observations qu'appelle cette convention qui est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de la Convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la Convention relative à l'adhésion du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion de la République hellénique, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification de la Convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la Convention relative à l'adhésion du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la Convention relative à l'adhésion de la République hellénique, faite à Saint-Sébastien le 26 mai 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 2 mai 1990.

Signé : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères,*

Signé : ROLAND DUMAS

ANNEXE

CONVENTION

relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne
et de la République portugaise
à la Convention concernant la compétence judiciaire
et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,
ainsi qu'au Protocole concernant
son interprétation par la Cour de justice,
avec les adaptations y apportées par la Convention
relative à l'adhésion du Royaume de Danemark,
de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et les adaptations y apportées par la Convention
relative à l'adhésion de la République hellénique

PRÉAMBULE

Les hautes Parties contractantes au traité instituant la Communauté économique européenne,

Considérant que le Royaume d'Espagne et la République portugaise, en devenant membres de la Communauté, se sont engagés à adhérer à la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et au Protocole concernant l'interprétation de cette Convention par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la Convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la Convention relative à l'adhésion de la République hellénique, et à entamer à cet effet des négociations avec les Etats membres de la Communauté pour y apporter les adaptations nécessaires,

Conscientes que le 16 septembre 1988 les Etats membres de la Communauté et les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange ont conclu à Lugano la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui étend les principes de la Convention de Bruxelles aux Etats qui seront parties à cette Convention,

ont décidé de conclure la présente Convention et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Jacques de Lentdecker, Chef du cabinet du Ministre de la justice ;

Sa Majesté la Reine de Danemark :

Mme Jette Birgitte Selso, Chargé d'affaires a.i. à l'Ambassade du Danemark à Madrid ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

Dr Georg Tresspitz, Ministre plénipotentiaire à l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Madrid ;

Dr Klaus Kinkel, Secrétaire d'Etat auprès du Ministère fédéral de la Justice ;

Le Président de la République hellénique :

M. Giannis Skoularikis, Ministre de la Justice ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

M. Enrique Mugica Herzog, Ministre de la Justice ;

Le Président de la République française :

M. Pierre Arpaillange, Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Le Président de l'Irlande :

M. Patrick Walshe, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Irlande en Espagne ;

Le Président de la République italienne :

M. Giuliano Vassalli, Ministre de la Justice ;

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

M. Ronald Mayer, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Luxembourg en Espagne ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. Frits Korthals Altes, Ministre de la Justice ;

M. J. Spoormaker, Premier Secrétaire d'Ambassade ;

Le Président de la République portugaise :

M. Fernando Nogueira, Ministre de la Présidence et de la Justice ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

M. John Patten, Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur,

Lesquels, réunis au sein du Conseil, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Le Royaume d'Espagne et la République portugaise adhèrent à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968, ci-après dénommée « Convention de 1968 », et au Protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, signé à Luxembourg le 3 juin 1971, ci-après dénommé « Protocole de 1971 », avec les adaptations y apportées :

- par la Convention, signée à Luxembourg le 9 octobre 1978 et ci-après dénommée « Convention de 1978 », relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au Protocole concernant son interprétation par la Cour de justice ;

- par la Convention, signée à Luxembourg le 25 octobre 1982 et ci-après dénommée « Convention de 1982 », relative à l'adhésion de la République hellénique à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au Protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la Convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 2

Les adaptations substantielles apportées par la présente Convention à la Convention de 1968 et au Protocole de 1971, tels qu'ils ont été adaptés par la Convention de 1978 et la Convention de 1982, figurent aux titres II à V. Les adaptations formelles à la Convention de 1968, telle que modifiée par la Convention de 1978 et la Convention de 1982, figurent, séparément pour chaque version authentique concernée, à l'annexe I, qui fait partie intégrante de la présente Convention.

TITRE II

ADAPTATIONS DE LA CONVENTION DE 1968

Article 3

A l'article 3, deuxième alinéa, de la Convention de 1968, modifié par l'article 4 de la Convention de 1978 et l'article 3 de la Convention de 1982, le tiret suivant est inséré entre le neuvième et le dixième tiret :

« - au Portugal : l'article 65, paragraphe 1, point c, l'article 65, paragraphe 2, l'article 65 A, point c, du Code de procédure civile (Código de Processo Civil) et l'article 11 du Code de procédure du travail (Código de Processo de Trabalho) ; ».

Article 4

A l'article 5 de la Convention de 1968, modifié par l'article 5 de la Convention de 1978, le point 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. En matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée ; en matière de contrat individuel de travail, ce lieu est celui où le travailleur accomplit habituellement son travail ; lorsque le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, l'employeur peut être également attiré devant le tribunal du lieu où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a embauché le travailleur ; ».

Article 5

L'article 6 de la Convention de 1968 est complété par le point suivant :

« 4. En matière contractuelle, si l'action peut être jointe à une action en matière de droits réels immobiliers dirigée contre le même défendeur, devant le tribunal de l'Etat contractant où l'immeuble est situé. »

Article 6

A l'article 16 de la Convention de 1968, le point 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. a) En matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les tribunaux de l'Etat contractant où l'immeuble est situé ;

« b) Toutefois, en matière de baux d'immeubles conclus en vue d'un usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs, sont également compétents les tribunaux de l'Etat contractant dans lequel le défendeur est domicilié, à condition que le propriétaire et le locataire soient des personnes physiques et qu'ils soient domiciliés dans le même Etat contractant ; ».

Article 7

A l'article 17 de la Convention de 1968, modifié par l'article 11 de la Convention de 1978 :

Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Si les Parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat sont seuls compétents. Cette Convention attributive de juridiction est conclue :

« a) Par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, soit
« b) Sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles, soit

« c) Dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les Parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les Parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

« Lorsqu'une telle convention est conclue par des Parties dont aucune n'a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant, les tribunaux des autres Etats contractants ne peuvent connaître du différend tant que le tribunal ou les tribunaux désignés n'ont pas décliné leur compétence. »

Le texte suivant est ajouté comme dernier alinéa :

« En matière de contrats individuels de travail, la Convention attributive de juridiction ne produit ses effets que si elle est postérieure à la naissance du différend ou si le travailleur l'invoque pour saisir d'autres tribunaux que celui du domicile du défendeur ou celui indiqué à l'article 5, point 1. »

Article 8

L'article 21 de la Convention de 1968 est remplacé par le texte suivant :

« Article 21 »

« Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes Parties devant des juridictions d'Etats contractants différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.

« Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci. »

Article 9

A l'article 31 de la Convention de 1968, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les décisions rendues dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat contractant après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute Partie intéressée. »

Article 10

A l'article 32, premier alinéa, de la Convention de 1968, modifié par l'article 16 de la Convention de 1978 et l'article 4 de la Convention de 1982, le tiret suivant est inséré entre le quatrième et le cinquième tiret :

« - en Espagne, au Juzgado de Primera Instancia, »
et le tiret suivant est inséré entre le neuvième et le dixième tiret :

« - au Portugal, au Tribunal Judicial de Circulo, ».

Article 11

1. A l'article 37, premier alinéa, de la Convention de 1968, modifié par l'article 17 de la Convention de 1978 et l'article 5 de la Convention de 1982, le tiret suivant est inséré entre le quatrième et le cinquième tiret :

« - en Espagne, devant l'Audiencia Provincial, »

et le tiret suivant est inséré entre le neuvième et le dixième tiret :

« - au Portugal, devant le Tribunal da Relação, ».

2. A l'article 37, deuxième alinéa, de la Convention de 1968, modifié par l'article 17 de la Convention de 1978 et l'article 5 de la Convention de 1982, le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« - en Belgique, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas, que d'un pourvoi en cassation, »

et le tiret suivant est inséré entre le quatrième et le cinquième tiret :

« - au Portugal, que d'un recours sur un point de droit, ».

Article 12

A l'article 40, premier alinéa, de la Convention de 1968, modifié par l'article 19 de la Convention de 1978 et l'article 6 de la Convention de 1982, le tiret suivant est inséré entre le quatrième et le cinquième tiret :

« - en Espagne, devant l'Audiencia Provincial, »

et le tiret suivant est inséré entre le neuvième et le dixième tiret :

« - au Portugal, devant le Tribunal da Relação, ».

Article 13

A l'article 41 de la Convention de 1968, modifié par l'article 20 de la Convention de 1978 et l'article 7 de la Convention de 1982, le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« - en Belgique, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas, que d'un pourvoi en cassation, »

et le tiret suivant est inséré entre le quatrième et le cinquième tiret :

« - au Portugal, que d'un recours sur un point de droit, ».

Article 14

A l'article 50 de la Convention de 1968, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les actes authentiques reçus et exécutoires dans un Etat contractant sont, sur requête, déclarés exécutoires dans un autre Etat contractant, conformément à la procédure prévue aux articles 31 et suivants. La requête ne peut être rejetée que si l'exécution de l'acte authentique est contraire à l'ordre public de l'Etat requis. »

Article 15

A l'article 52 de la Convention de 1968, le troisième alinéa est supprimé.

Article 16

L'article 54 de la Convention de 1968 est remplacé par le texte suivant :

« Article 54

« Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées et aux actes authentiques reçus postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention dans l'Etat d'origine et, lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'une décision ou d'un acte authentique est demandée, dans l'Etat requis.

« Toutefois, les décisions rendues après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention dans les rapports entre l'Etat d'origine et l'Etat requis à la suite d'actions intentées avant cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du titre III si les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues soit par le titre II, soit par une Convention qui était en vigueur entre l'Etat d'origine et l'Etat requis lorsque l'action a été intentée.

« Si, par un écrit antérieur au 1^{er} juin 1988 pour l'Irlande ou au 1^{er} janvier 1987 pour le Royaume-Uni, les parties en litige à propos d'un contrat étaient convenues d'appliquer à ce contrat le droit irlandais ou le droit d'une partie du Royaume-Uni, les tribunaux de l'Irlande ou de cette partie du Royaume-Uni conservent la faculté de connaître de ce litige. »

Article 17

Le titre VI de la Convention de 1968 est complété par l'article suivant :

« Article 54 bis

« Pendant trois années à compter du 1^{er} novembre 1986 pour le Danemark et à compter du 1^{er} juin 1988 pour l'Irlande, la compétence en matière maritime dans chacun de ces Etats est déterminée non seulement conformément aux dispositions du titre II, mais également conformément aux points 1 à 6. Toutefois, ces dispositions cesseront d'être applicables dans chacun de ces Etats au moment où la Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952, sera en vigueur à son égard.

« 1. Une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant peut être attraité pour une créance maritime devant les tribunaux de l'un des Etats mentionnés ci-dessus lorsque le navire sur lequel porte la créance ou tout autre navire dont elle est propriétaire a fait l'objet d'une saisie judiciaire sur le territoire de ce dernier Etat pour garantir la créance, ou aurait pu y faire l'objet d'une saisie alors qu'une caution ou une autre sûreté a été donnée, dans les cas suivants :

« a) Si le demandeur est domicilié sur le territoire de cet Etat ;

« b) Si la créance maritime est née dans cet Etat ;

« c) Si la créance maritime est née au cours d'un voyage pendant lequel la saisie a été faite ou aurait pu être faite ;

« d) Si la créance provient d'un abordage ou d'un dommage causé par un navire, par exécution ou omission d'une manœuvre ou par inobservation des règlements, soit à un autre navire, soit aux choses ou personnes se trouvant à bord ;

« e) Si la créance est née d'une assistance ou d'un sauvetage ;

« f) Si la créance est garantie par une hypothèque maritime ou un mort-gage sur le navire saisi.

« 2. Peut être saisi le navire auquel la créance maritime se rapporte ou tout autre navire appartenant à celui qui était, au moment où est née la créance maritime, propriétaire du navire auquel cette créance se rapporte. Toutefois, pour les créances prévues au point 5, sous o, p ou q, seul le navire sur lequel porte la créance pourra être saisi.

« 3. Ces navires seront réputés avoir le même propriétaire lorsque toutes les parts de propriété appartiennent à une même ou aux mêmes personnes.

« 4. En cas d'affrètement d'un navire avec remise de la gestion nautique, lorsque l'affréteur répond seul d'une créance maritime se rapportant au navire, celui-ci peut être saisi ou tout autre navire appartenant à cet affréteur, mais aucun autre navire appartenant au propriétaire ne peut être saisi en vertu de cette créance maritime. Il en est de même dans tous les cas où une personne autre que le propriétaire est tenue d'une créance maritime.

« 5. On entend par "créance maritime" l'allégation d'un droit ou d'une créance ayant l'une ou plusieurs des causes suivantes :

« a) Dommages causés par un navire soit par abordage, soit autrement ;

« b) Pertes de vies humaines ou dommages corporels causés par un navire ou provenant de l'exploitation d'un navire ;

« c) Assistance et sauvetage ;

« d) Contrats relatifs à l'utilisation ou la location d'un navire par charte-partie ou autrement ;

« e) Contrats relatifs au transport des marchandises par un navire en vertu d'une charte-partie, d'un connaissement ou autrement ;

« f) Pertes ou dommages aux marchandises et bagages transportés par un navire ;

« g) Avarie commune ;

« h) Prêt à la grosse ;

« i) Remorquage ;

« j) Pilotage ;

« k) Fournitures, quel qu'en soit le lieu, de produits ou de matériel faites à un navire en vue de son exploitation ou de son entretien ;

« l) Construction, réparations, équipement d'un navire ou frais de cale ;

« m) Salaires des capitaine, officiers ou hommes d'équipage ;

« n) Débours du capitaine et ceux effectués par les chargeurs, les affréteurs et les agents pour le compte du navire ou de son propriétaire ;

« o) La propriété contestée d'un navire ;

« p) La copropriété d'un navire ou sa possession, ou son exploitation, ou les droits aux produits d'exploitation d'un navire en copropriété ;

« q) Toute hypothèque maritime et tout mort-gage.

« 6. Au Danemark, l'expression "saisie judiciaire" couvre, en ce qui concerne les créances maritimes visées au point 5, sous o et p, le forbus pour autant que cette procédure soit la seule admise en l'espèce par les articles 646 à 653 de la loi sur la procédure civile (Lov om retsens pleje). »

Article 18

L'article 55 de la Convention de 1968, modifié par l'article 24 de la Convention de 1978 et l'article 8 de la Convention de 1982, est complété par les adjonctions suivantes qui sont insérées à leur place dans la liste des conventions suivant l'ordre chronologique :

« - la Convention entre l'Espagne et la France sur la reconnaissance et l'exécution de jugements et de sentences arbitrales en matière civile et commerciale, signée à Paris le 28 mai 1969 ;

« - la Convention entre l'Espagne et l'Italie en matière d'assistance judiciaire et de reconnaissance et exécution de jugements en matière civile et commerciale, signée à Madrid le 22 mai 1973 ;

« - la Convention entre l'Espagne et la République fédérale d'Allemagne sur la reconnaissance et l'exécution de décisions et transactions judiciaires, et d'actes authentiques exécutoires en matière civile et commerciale, signée à Bonn le 14 novembre 1983. »

Article 19

L'article 57 de la Convention de 1968, modifié par l'article 25 de la Convention de 1978, est remplacé par le texte suivant :

« Article 57

« 1. La présente Convention n'affecte pas les conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions.

« 2. En vue d'assurer son interprétation uniforme, le paragraphe 1 est appliqué de la manière suivante :

« a) La présente Convention ne fait pas obstacle à ce qu'un tribunal d'un Etat contractant partie à une convention relative à une matière particulière puisse fonder sa compétence sur une telle convention, même si le défendeur est domicilié sur le territoire d'un Etat contractant non partie à une telle convention. Le tribunal saisi applique, en tout cas, l'article 20 de la présente Convention ;

« b) Les décisions rendues dans un Etat contractant par un tribunal ayant fondé sa compétence sur une convention relative à une matière particulière sont reconnues et exécutées dans les autres Etats contractants conformément à la présente Convention.

« Si une convention relative à une matière particulière et à laquelle sont parties l'Etat d'origine et l'Etat requis détermine les conditions de reconnaissance et d'exécution des décisions, il est fait application de ces conditions. Il peut, en tout cas, être fait application des dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions.

« 3. La présente Convention ne préjuge pas l'application des dispositions qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions et qui sont ou seront contenues dans les actes des institutions des Communautés européennes ou dans les législations nationales harmonisées en exécution de ces actes. »

Article 20

L'article 58 de la Convention de 1968 est remplacé par le texte suivant :

« Article 58

« Jusqu'au moment où la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Lugano le 16 septembre 1988, produira ses effets à l'égard de la France et de la Confédération suisse, les dispositions de la présente Convention ne portent pas préjudice aux droits reconnus aux ressortissants suisses par la Convention entre la France et la Confédération suisse sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, signée à Paris le 15 juin 1869. »

Article 21

L'article 60 de la Convention de 1968, modifié par l'article 27 de la Convention de 1978, est supprimé.

Article 22

A l'article 64 de la Convention de 1968, le point c est supprimé.

TITRE III

ADAPTATIONS DU PROTOCOLE ANNEXÉ À LA CONVENTION DE 1968

Article 23

L'article V ter, ajouté au Protocole annexé à la Convention de 1968 par l'article 29 de la Convention de 1978 et modifié par l'article 9 de la Convention de 1982, est remplacé par le texte suivant :

« Article V ter

« Dans les litiges entre le capitaine et un membre de l'équipage d'un navire de mer immatriculé au Danemark, en Grèce, en Irlande ou au Portugal, relatifs aux rémunérations ou aux autres conditions de service, les juridictions d'un Etat contractant doivent contrôler si l'agent diplomatique ou consulaire dont relève le navire a été informé du litige. Elles doivent surseoir à statuer aussi longtemps que cet agent n'a pas été informé. Elles doivent, même d'office, se dessaisir si cet agent, dûment informé, a exercé les attributions que lui reconnaît en la matière une convention consulaire ou, à défaut d'une telle convention, a soulevé des objections sur la compétence dans le délai imparti. »

TITRE IV

ADAPTATIONS DU PROTOCOLE DE 1971

Article 24

L'article 1^{er} du Protocole de 1971, modifié par l'article 30 de la Convention de 1978 et l'article 10 de la Convention de 1982, est complété par l'alinéa suivant :

« La Cour de justice des Communautés européennes est également compétente pour statuer sur l'interprétation de la Convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Convention du 27 septembre 1968 et au présent Protocole, tels qu'ils ont été adaptés par les conventions de 1978 et de 1982. »

Article 25

A l'article 2, point 1, du Protocole de 1971, modifié par l'article 31 de la Convention de 1978 et l'article 11 de la Convention de 1982, le tiret suivant est inséré entre le quatrième et le cinquième tiret :

« - en Espagne : el Tribunal Supremo, »

et le tiret suivant est inséré entre le neuvième et le dixième tiret :

« - au Portugal : o Supremo Tribunal de Justiça et o Supremo Tribunal Administrativo ; ».

Article 26

L'article 6 du Protocole de 1971, modifié par l'article 32 de la Convention de 1978, est supprimé.

Article 27

A l'article 10 du Protocole de 1971, modifié par l'article 33 de la Convention de 1978, le point d est supprimé.

TITRE V

ADAPTATIONS DE LA CONVENTION DE 1978 ET DE LA CONVENTION DE 1982

Article 28

1. L'article 25, paragraphe 2, et les articles 35 et 36 de la Convention de 1978 sont supprimés.

2. A l'article 1^{er} de la Convention de 1982, le paragraphe 2 est supprimé.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29

1. La Convention de 1968 et le Protocole de 1971, modifiés par la Convention de 1978, la Convention de 1982 et par la présente Convention, ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées et aux actes authentiques reçus postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention dans l'Etat d'origine et, lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'une décision ou d'un acte authentique est demandée, dans l'Etat requis.

2. Toutefois, les décisions rendues après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention dans les rapports entre l'Etat d'origine et l'Etat requis à la suite d'actions intentées avant cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du titre III de la Convention de 1968, modifiée par la Convention de 1978, la Convention de 1982 et par la présente Convention, si la compétence était fondée sur des règles conformes aux dispositions du titre II modifié de la

Convention de 1968 ou aux dispositions prévues par une convention qui était en vigueur entre l'Etat d'origine et l'Etat requis lorsque l'action a été intentée.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 30

1. Le Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes remet aux Gouvernements du Royaume d'Espagne et de la République portugaise une copie certifiée conforme de la Convention de 1968, du Protocole de 1971, de la Convention de 1978 et de la Convention de 1982, en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, irlandaise, italienne et néerlandaise.

2. Les textes de la Convention de 1968, du Protocole de 1971, de la Convention de 1978 et de la Convention de 1982, établis en langues espagnole et portugaise, figurent aux annexes II, III, IV et V à la présente Convention. Les textes établis en langues espagnole et portugaise font foi dans les mêmes conditions que les autres textes de la Convention de 1968, du Protocole de 1971, de la Convention de 1978 et de la Convention de 1982.

Article 31

La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes.

Article 32

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois après la date à laquelle deux Etats signataires, dont l'un est le Royaume d'Espagne ou la République portugaise, auront déposé leurs instruments de ratification.

2. A l'égard de tout autre Etat signataire, la présente Convention produira ses effets le premier jour du troisième mois qui suivra le dépôt de son instrument de ratification.

Article 33

Le Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifiera aux Etats signataires :

- a) Le dépôt de tout instrument de ratification ;
- b) Les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats contractants.

Article 34

La présente Convention, rédigée en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise, les dix textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du Secrétariat du Conseil des Communautés européennes. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des Etats signataires.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Saint-Sébastien, le 26 mai 1989.

ANNEXE

Adaptations formelles visées à l'article 2, version française :

1. Article 3, second alinéa :

Le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« - au Danemark : l'article 246, paragraphes 2 et 3, de la loi sur la procédure civile (*Lov om retens pleje*), ».

2. Article 32, premier alinéa :

Le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« - au Danemark, au byret, ».

3. Article 44, premier alinéa :

L'expression « l'Etat où la décision a été rendue » est remplacée par « l'Etat d'origine ».